



LES COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES DE PRÉSENCE POSTALE TERRITORIALE

LE RÔLE DE L'INSTANCE

Les Commissions départementales de présence postale territoriale ont été créées par la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990. La composition, les attributions et les règles de fonctionnement des CDPPT sont définies par le décret n° 2007-448 du 25 mars 2007. Un règlement intérieur est adopté par chaque commission pour en préciser les modalités pratiques de fonctionnement.

La Commission départementale de présence postale territoriale est une instance de concertation entre La Poste et les élus. Il y a une CDPPT par département. Elle est composée d'élus et se réunit en présence d'un représentant de l'Etat. Le représentant de La Poste en assure le secrétariat.

Le président de la CDPPT est issu du collège des élus territoriaux. La majorité absolue des suffrages exprimés est requise au premier tour. La majorité relative suffit au second tour. À égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est proclamé élu. Par ailleurs, un vice-président peut être désigné en sus du président pour assurer l'intérim de ce dernier en cas d'absence.

La mission de la CDPPT est de veiller à la bonne application des dispositions du contrat de présence postale territoriale, à la gestion de la dotation allouée au département au titre du fonds de péréquation ainsi qu'aux engagements pris en matière d'évolution de la présence postale territoriale.

La commission doit se réunir au moins une fois par an, à l'initiative de son président, du préfet ou du représentant de La Poste.

CDPPT : des instances de concertation locale



4 membres du conseil municipal



2 conseillers régionaux



2 conseillers départementaux



1 représentant de l'État qui assiste à la réunion



1 représentant de La Poste du département qui assure le secrétariat

À travers le contrat de présence postale territoriale 2020-2022, les CDPPT voient leurs attributions en matière de présence postale et d'emploi des ressources du fonds de péréquation consolidées ; elles doivent :

- **veiller à l'application** des dispositions du contrat et des décisions de l'Observatoire
- **donner un avis** sur le projet de maillage des points de contact dans le département, présenté par La Poste
- **veiller au maintien** du nombre de points de contact éligibles et proposer des solutions en cas de fermeture d'un point de contact géré en partenariat
- **veiller à la cohérence** de l'offre postale dans le département en s'assurant d'examiner les demandes des maires relatives à l'évolution de la présence postale. Lorsqu'elles sont saisies pour avis, les CDPPT disposent de deux mois pour se prononcer à compter de la réception des informations fournies par le représentant de La Poste
- **saisir l'Observatoire** des questions évoquées devant les CDPPT, d'interprétation relatives à la mise en œuvre pratique du contrat et nécessitant un avis ou des recommandations à l'échelon national
- **donner un avis** sur la transformation d'une MSAP postale en France Services ou la création d'une France Services postale.
- **proposer la répartition** de la totalité de la dotation départementale
- **assurer en priorité** le financement des dépenses obligatoires notamment celles relatives au fonctionnement des points de contact relevant du périmètre d'aménagement du territoire et à la mise en œuvre de l'accessibilité numérique dans ces points de contact.
- **négoier avec le représentant** de La Poste les autres dépenses à réaliser dans le cadre de la mission d'aménagement du territoire et des dépenses laissées à la main des CDPPT
- **s'assurer d'un traitement** équitable de l'ensemble des périmètres de l'aménagement du territoire sur la durée du contrat
- **veiller à la bonne accessibilité** aux services postaux pendant la période estivale, en lien avec La Poste et les collectivités accueillant un point de contact postal

- **mener des innovations** et des expérimentations et produire à l'attention de l'Observatoire un relevé d'expérimentation annuel écrit
- **avoir un rôle de veille** institutionnelle qui leur permet de faire un état des lieux des évolutions du territoire ; renforcer la communication autour des actions mises en œuvre avec l'intervention du fonds de péréquation dans la limite de 1% de leur enveloppe départementale.

À l'occasion de rencontres régulières, La Poste informe les CDPPT de ses différents projets :

- la liste de l'ensemble des points de contact recensés au 1^{er} janvier de l'année en cours, parmi lesquels elle identifie les points de contact éligibles au calcul des dotations départementales du fonds de péréquation
- le montant des dépenses obligatoires et des dépenses laissées à la main de la CDPPT
- les montants forfaitaires des indemnités et rémunérations versées aux partenaires
- les projets d'évolution du réseau postal
- les évolutions d'horaires des points de contact
- les mesures estivales affectant des points de contact
- le volume global annuel effectif des ouvertures des points de contact
- les transformations de points de contact
- les projets d'intérêt local impliquant La Poste
- les projets de mutualisation de services incluant l'offre postale
- les orientations et décisions prises par l'Observatoire.

LE RÔLE DU PRÉSIDENT DE LA CDPPT

Le président de la CDPPT est garant, avec les autres membres de la commission, de la bonne exécution du contrat tripartite signé entre l'État, l'Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité ainsi que La Poste.

Il a un rôle d'animation de l'équipe d'élus lors des réunions ainsi qu'à distance tout au long de son mandat ; il est pour cela assisté par les responsables de La Poste. Le président est garant de la validation des décisions prises lors des réunions de commissions et signe les comptes rendus de réunions et relevés de décisions.

Le président a également un rôle d'écoute et de communication :

- **il recueille les questions** émanant des élus du territoire et y apporte des réponses adaptées avec le concours des membres de la CDPPT et de La Poste
- **il valorise les actions** menées par la CDPPT.

Par ailleurs, le président de la CDPPT participe aux réunions organisées par le Préfet du comité départemental d'accès aux services publics prévues par la circulaire du 1^{er} juillet 2019 relative aux France Services.

